



MAIRIE DE GAUJAC
30330

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Annule et remplace l'arrêté n°06/2014

**ARRETE MUNICIPAL DE MODIFICATION DE PANNEAUX DE
CIRCULATION N°13/2026**

Nature de l'acte : 6.1 Police Municipale

Le Maire de la commune de GAUJAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L. 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, article R.37-1

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 65-48 du 8 janvier 1965 relatif à la sécurité,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 relative aux Droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et ses textes d'application,

Considérant les travaux d'aménagement de l'intersection du Chemin de Connaux et de la Cigalière

Considérant qu'il est absolument nécessaire de ralentir la vitesse des véhicules sur les voies suivantes de la commune de Gaujac :

Chemin de Connaux,
Chemin de la Cigalière
Chemin de Cabourlet

Considérant la consultation auprès de la Gendarmerie Nationale de Laudun, l'ardoise et de leur réponse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il sera installé quatre panneaux « STOP » chemin de Connaux et chemin de la Cigalière à l'intersection du chemin de Connaux. Un marquage au sol et un panneau d'indication sera placé avant les panneaux « STOP »

Article 2 : Durée : Le présent arrêté est applicable ce jour.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LAUDUN, Madame le Maire sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée.

Ampliation du présent arrêté sera envoyé à

- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LAUDUN.

GAUJAC,
Le 26 février 2026

Le Maire,
Maria SEUBE



